



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « FLOPIE », EXPLOITANT LE RESTAURANT « LE CATALAN », A INSTALLER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU 52, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER AFIN D'Y ACCUEILLIR SA CLIENTELE

MODIFICATIF N°1

N° : **240928** — DATE D'AFFICHAGE **16 SEP. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu l'arrêté municipal n°210223 du 15 février 2021 portant autorisation donnée à la société FLOPIE d'installer, au droit de son établissement « Le Catalan » une terrasse démontable.

Considérant que la société FLOPIE, exploitant le restaurant « LE CATALAN », immatriculée sous le numéro 443 810 886 R.C.S. Nice, a été autorisée par arrêté municipal n°210223 du 15 février 2021 à installer une terrasse commerciale, au droit de son établissement situé au 52, boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, afin d'y installer une terrasse démontable.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 de l'arrêté municipal n°210223 du 15 février 2021 est modifié comme suit : « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 6 € (six euros). La redevance annuelle d'occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210223 du 15 février 2021 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Directeur général des services et au responsable du service « finances » de la ville de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 16 SEP. 2024

Le Maire,  
Roger Roux